

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

2017.03.22_66.RI

ARRETE

reconnaisant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs des Pyrénées-Orientales

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 22 mars 2017,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse d'août à septembre 2016.

Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur ceps de vigne.

Pertes de récolte sur miel.

Zone sinistrée : Département.

ARTICLE 2 : La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 10 AVR. 2017

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation
Le chef de service
Compétitivité et performance environnementale

Julien TURENNE